

Flash Corporate – M&A / Juillet-Aout 2026

Dans ce numéro du Flash Corporate M&A, retrouvez les actualités marquantes en matière de droit des affaires de ces dernières semaines.

I. Opérations sur capital – Cession de titres

- Cession d'actions de SAS effectuée en violation des dispositions statutaires : la cession de titres encourt la nullité malgré la bonne foi du cessionnaire
- Publication par la DGFiP d'une nouvelle version de son guide sur l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés
- Cession de titres d'une société à prépondérance immobilière : un formalisme renforcé

II. Gouvernance

- Devoir de loyauté du gérant de SARL : la création d'une société concurrente par le gérant, en cours de mandat, constitue par principe une violation de son obligation de loyauté
- Non-respect de la procédure des conventions réglementées dans les SARL : la réparation implique la démonstration d'un préjudice pour la SARL
- 'Management fees' : le risque est également social

III. Relations d'associés

- Mise en ligne d'un modèle de Pacte destiné aux fondateurs de sociétés innovantes par l'association Galion Project

I. Opérations sur capital – Cession de titres

Cession d'actions de SAS effectuée en violation des dispositions statutaires : la cession de titres encourt la nullité malgré la bonne foi du cessionnaire (Cour de cassation, Chambre commerciale, 8 juillet 2026, 25-11.354, Inédit)

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question de validité d'une cession d'actions de SAS effectuée au profit d'un tiers acquéreur de bonne foi, mais en violation des dispositions statutaires de la société.

En l'espèce, un associé d'une SAS décidait de céder les actions qu'il détenait à un tiers acquéreur au mépris de la clause de préemption prévue statutairement. Les autres associés de la SAS assignaient le cédant en nullité de la cession et des assemblées générales postérieures à celle-ci.

Pour mémoire, l'article L227-15 du Code de commerce, applicable aux SAS, dispose que « Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle ».

Il était soutenu que la nullité de la cession de titres de SAS ne pouvait être prononcée que s'il était démontré une « collusion frauduleuse » entre le cédant et le tiers acquéreur.

La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette cette analyse au visa de l'article L227-15 en précisant que « *l'annulation d'une cession d'actions d'une société par actions simplifiée en raison de sa contrariété à une clause statutaire n'est pas soumise à la démonstration d'une collusion frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire* ».

La bonne foi du tiers acquéreur est donc sans incidence sur la validité de la cession d'actions effectuée en violation des dispositions statutaires. La simple preuve de la violation de la disposition statutaire suffit à entraîner la nullité de la cession.

Publication par la DGFIP d'une nouvelle version de son guide sur l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés

La DGFIP a publié en juin dernier, une nouvelle version de son guide sur l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés. Ce guide remplace la version antérieure, publiée il y a plus de 20 ans, en novembre 2006.

Il s'agit d'un guide complet de plus de 80 pages traitant des points suivants :

- Le diagnostic stratégique et financier préalable à l'évaluation
- Les méthodes d'évaluation
- La combinaison des méthodes d'évaluation et la détermination de la valeur vénale
- Les primes et décotes

Le guide contient également des exemples, des fiches spécifiques (notamment sur les sociétés holding et les SCI) et un glossaire.

Comme indiqué dans son préambule, ce guide « *vise à apporter une plus grande sécurité juridique au contribuable tout en concourant à harmoniser les principes d'évaluation des services fiscaux.* » Notons que le contenu du guide demeure indicatif et n'est pas opposable à l'administration.

Les principales nouveautés par rapport à la version antérieure sont les suivantes :

- Importance du diagnostic stratégique et financier préalable
- Mise à jour / actualisation des méthodes d'évaluation à retenir selon les cas
- Détail de nombreuses notions : valeur d'entreprise (Enterprise Value), dette financière nette, EBITDA, analyse des actifs incorporels, retraitements économiques des comptes, prise en compte des enjeux climatiques et des critères ESG, etc.
- Les développements sur primes et décotes sont plus détaillés

Le guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/guides_notices/guide_evaluation_entreprises.pdf

Cession de titres d'une société à prépondérance immobilière : un formalisme renforcé (loi n° 2026-534 du 25 juin 2026)

La loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a modifié les règles applicables aux cessions de parts ou d'actions des personnes morales à prépondérance immobilière. Un nouvel article 1865-1 a été intégré au Code civil, exigeant qu'à peine de nullité, la cession de parts ou d'actions d'une personne morale à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 2° du CGI soit constatée par une catégorie d'acte spécifique (notamment acte authentique notarié ou acte contresigné par un avocat).

Sur ce sujet, nous renvoyons à notre article publié le 20 Juillet 2026 intitulé « *Formalisme renforcé s'agissant des cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière* », accessible via l'URL suivant :

<https://www.ddg.fr/actualite/formalisme-renforce-sagissant-des-cessions-de-parts-ou-dactions-de-societes-a-preponderance-immobiliere>

II. Gouvernance

Devoir de loyauté du gérant de SARL : la création d'une société concurrente par le gérant, en cours de mandat, constitue par principe une violation de son obligation de loyauté (17 juin 2026 - Cour de cassation - Pourvoi n° 25-13.855 (1^{ère} partie))

Cet arrêt précise les contours de l'obligation de loyauté qui pèse sur les gérants de SARL.

Dans cette décision, un gérant associé de SARL avait créé, pendant l'exercice de son mandat, une société ayant une activité concurrente à celle la SARL. Les associés de la SARL lui reprochaient de ne pas les en avoir informé et invoquaient un manquement à son devoir de loyauté. Le gérant arguait, pour sa part, que le simple fait de créer une société concurrente ne constituait pas en lui-même un acte de concurrence déloyal.

La Cour de cassation retient une interprétation large du devoir de loyauté du gérant de SARL en indiquant que « *l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur le gérant de SARL lui interdit, par principe et indépendamment de tout acte de concurrence déloyale, de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions* ».

En conséquence, il n'était pas nécessaire de démontrer des actes de concurrence déloyale de la part de la société concurrente pour rechercher la responsabilité du gérant au titre de son obligation de loyauté, la simple création de la structure concurrente constituant déjà un manquement à ses obligations.

Cette décision est rendue au visa de l'article L223-22 du Code de commerce, détaillant la responsabilité des gérants de SARL. La solution de l'arrêt semble toutefois pouvoir être étendue à l'ensemble des mandataires sociaux des sociétés commerciales.

Notons enfin que cette décision peut être rapprochée d'une autre décision dans laquelle la Cour de cassation avait jugé, dans le cadre de l'obligation de loyauté des gérants, qu'un gérant de SARL pouvait exercer une activité concurrente dès lors qu'il avait obtenu l'accord unanime des associés (Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-17.010).

Non-respect de la procédure des conventions réglementées dans les SARL : la réparation implique la démonstration d'un préjudice pour la SARL (17 juin 2026 - Cour de cassation - Pourvoi n° 25-13.855 (2^{de} partie))

L'arrêt commenté précédemment précisait également le régime des conventions réglementées en SARL.

En l'espèce, l'assemblée des associés d'une SARL avait autorisé le gérant à céder un terrain immobilier appartenant à la SARL. Le gérant (qui était également associé de la société) décidait de racheter personnellement la parcelle, sans effectuer la procédure liée au contrôle des conventions réglementées applicable aux SARL (l'article L223-19 du Code de commerce), ce qui était établi.

Les associés de la SARL réclamaient en conséquence un complément de prix au motif que la valeur du terrain aurait été supérieure au prix auquel il avait été vendu. En effet, Le non-respect de la procédure des conventions réglementées n'entraîne pas la nullité de la convention concernée, mais le préjudice en résultant pour la société doit rester à la charge du cocontractant, gérant et/ou associé selon le cas.

La Cour rejette la demande des associés et considère que, même si le gérant n'avait effectivement pas respecté la procédure des conventions réglementées, les associés ne démontraient pas le préjudice causé à la SARL, les faits (aléas sur le prix de vente, aléas sur la possibilité de trouver un acquéreur...) ne permettant pas de démontrer le préjudice causé à la SARL, à savoir une perte de chance sérieuse de vendre le bien à prix supérieur.

'Management fees' : le risque est également social (Cass. 2e civ., 4 juin 2026, n° 23-20.189)

Dans cette décision du 4 juin dernier, publiée au Bulletin, la Cour de cassation a confirmé un redressement de cotisations sociales de la part de l'URSSAF vis-à-vis d'une société bénéficiaire de prestations de services, dès lors que les prestations de services faisaient double-emploi avec les fonctions du président de la société bénéficiaire. Le cas d'espèce était assez caricatural dès lors que la même personne physique était dirigeante de la société bénéficiaire de la convention et de la société prestataire, et que la convention portait sur des prestations de direction générale, direction commerciale et direction financière.

Rappelons que s'agissant d'une convention de prestations de services, les prestations doivent être réelles, engagées dans l'intérêt de l'exploitation, et ne pas faire double-emploi avec les fonctions des mandataires sociaux de la société bénéficiaire. Le risque de 'double-emploi' est bien connu et a donné lieu de nombreuses décisions en matière civile et fiscale.

L'arrêt susvisé rappelle que le risque existe également en matière de cotisations sociales. A noter que cet arrêt simplifie les procédures de redressements en écartant plusieurs obstacles procéduraux qui étaient auparavant soulevés dans des contentieux similaires (abandon, notamment, de l'obligation pour l'URSSAF de passer par la procédure stricte de l'abus de droit pour requalifier de telles sommes, sauf hypothèses de fraude).

Il ressort ainsi qu'en cas de double-emploi entre fonctions de direction et prestations de services, le risque est non seulement fiscal, civil, mais également social.

III. Relations d'associés

Mise en ligne d'un modèle de Pacte destiné aux fondateurs de sociétés innovantes par l'association The Galion Project

The Galion Project est un 'think tank' français rassemblant des entrepreneurs Tech et ayant pour mission, notamment de créer des ressources pour soutenir lesdits entrepreneurs dans le développement de leur entreprise.

Ce 'think tank' avait déjà publié des modèles en accès libre, notamment un « term sheet » de Série A, ainsi qu'un pack complet concernant les BSPCE (sur ce dernier point, nous renvoyons à notre brève de mai dernier : <https://www.ddg.fr/actualite/actualite-en-matiere-de-bspce-2026>).

Le 25 Juin dernier, The Galion Project a mis en ligne un nouveau modèle de pacte d'associés en anglais (« Shareholders' Agreement »), « destiné aux startups en Seed et Série A », et accompagné d'un commentaire des principales clauses.

On retrouvera ainsi dans ce modèle les clauses classiques figurant dans ce type de pactes : clauses liées à la gouvernance, clauses de « tag along » (cession conjointe) et « drag-along » (sortie forcée), mécanisme de liquidité préférentielle, clause de « leaver » en cas de départ des fondateurs...

Selon le préambule de la note d'accompagnement, le projet de pacte a vocation à être équilibré, ni « pro-fondateurs », ni « pro-investisseurs ». En tout état de cause, ce modèle restera toutefois à adapter lors de chaque opération .

Ce modèle est téléchargeable sur le site de Galion en PDF et Word via le lien URL suivant : <https://www.thegalionproject.com/outils/shareholders-agreement>

